



## STATUTS de l'ASSOCIATION « AMATIS »

### Article I

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre **AMATIS**

### Article II

Cette association a pour but la promotion, le financement, ou l'organisation de toute action à caractère humanitaire, culturel et caritatif.

### Article III

Le siège social est fixé au 73, rue Jeanne d'Arc 94160 Mandé chez Renaud WETZEL.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

### Article IV

L'association se compose de

- a) membres d'honneur
- b) membres bienfaiteurs
- c) membres actifs ou adhérents

### Article V- Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admissions présentées.

### Article VI- Les membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 1500 Euros et une cotisation annuelle de 46 euros. Ces montants peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration de l'association.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 8 euros. Le montant de la cotisation peut être modifié par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## **Articles VII- Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (dont non-respect des conditions prévues à l'article XIV et/ou du règlement intérieur), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article VIII- Les ressources de l'association comprennent :**

- 1) le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2) les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités locales (communes, régions, départements) et de leurs établissements publics
- 3) dons manuels
- 4) Les bénéfices tirés des actions de financement au profit des opérations humanitaires d'AMATIS

## **Article IX- Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit par ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un président et si besoin un vice-président,
- un secrétaire et si besoin, un secrétaire adjoint.
- un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint

la fonction de secrétaire adjoint et/ou de trésorier adjoint peut être créée sur proposition du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article X- Réunion du Conseil d'administration**

Se réunit une fois au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.  
Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **Article XI- Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant le date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les question soumises à l'ordre du jour.

## **Article XII- Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article XI.

## **Article XIII- Règlement intérieur.**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts , notamment ceux qui ont trait à l'administration interne.

## **Article XIV- Clause éthique**

Au moment de son admission au sein de l'association, le présent article est porté à la connaissance de tout nouvel adhérent.

Tout adhérent s'engage à agir selon la raison sociale définie à l'article II sans discrimination d'aucune sorte (philosophique, religieuse, sociale, ethnique ou culturelle) avec probité et intégrité pour le seul bénéfice de l'être humain.

## **Article XV- Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

FAIT A Paris, le 1 juillet 2006

Le Président  
Alexis WETZEL

Le Trésorier  
Renaud WETZEL